

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20250117-lmc140832-DE-1-1

Date de télétransmission : 21 janvier 2025

Date de réception : 21 janvier 2025

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française

—
COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 17 JANVIER 2025

—
DELIBERATION N° 2

—
**ASSOCIATION DE PRÉVOYANCE DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX -
SOLDE DE LA SUBVENTION D'ÉQUILIBRE 2024 ET SUBVENTION
D'ÉQUILIBRE 2025**

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 11h57 le 17 janvier 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Philippe SOUSSI, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : Mme Françoise THOMEL.

Pouvoir(s) : Mme Marie BENASSAYAG à M. Michel ROSSI, M. Jean-Jacques

CARLIN à M. David CLARES, M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, Mme Fleur FRISON-ROCHE à M. Charles Ange GINESY, Mme Martine OUAKNINE à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Joseph SEGURA à Mme Caroline MIGLIORE, Mme Valérie SERGI à M. Auguste VEROLA.

Absent(s) :

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n°95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social et notamment l'article 51 modifiant l'article 32 de la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, précisant que les pensions de retraite déjà liquidées avant la date de prise d'effet de la loi continuent à être honorées par les organismes auprès desquels elles avaient été constituées, les charges correspondantes étant couvertes par une subvention d'équilibre de la collectivité ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale le 12 février 2024 fixant à 281 000 € le montant prévisionnel de la subvention d'équilibre à verser à l'Association de prévoyance des Conseillers généraux des Alpes-Maritimes pour 2024 et autorisant la signature de la convention financière correspondante ;

Considérant que ladite convention prévoit que la subvention d'équilibre fera l'objet de deux versements distincts pour l'exercice 2024 : un acompte de 250 000 € en début d'année et le solde au cours du dernier trimestre lorsque le montant annuel de la subvention aura été déterminé ;

Vu le rapport de son président proposant d'approver le versement du solde de la subvention d'équilibre 2024, ainsi qu'une subvention d'équilibre d'un montant prévisionnel de 281 000 € pour l'année 2025 à l'Association de prévoyance des Conseillers généraux des Alpes-Maritimes ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'arrêter le montant définitif de la subvention d'équilibre pour le financement des retraites versées par l'association de prévoyance des Conseillers généraux des Alpes-Maritimes à 281 000 € pour l'année 2024 ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 à la convention du 12 février 2024, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec ladite association, fixant le montant global de la subvention d'équilibre ainsi que le solde restant à verser d'un montant de 31 000 € pour l'année 2024 ;
- 3°) de fixer le montant prévisionnel de la subvention d'équilibre à verser à l'Association de prévoyance des Conseillers généraux des Alpes-Maritimes à 281 000 € pour le paiement des retraites de ses membres au titre de l'année 2025 ;
- 4°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'Association de prévoyance des conseillers généraux des Alpes-Maritimes, arrêtant le montant prévisionnel de la subvention d'équilibre à 281 000 € et fixant les modalités financières de cette participation pour l'exercice 2025 : le versement d'un acompte de 260 000 € en début d'exercice et le solde, qui sera ajusté par avenant aux besoins réels de l'association, au cours du 4^{ème} trimestre ;
- 5°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 934, politique solidarité territoriale, du budget départemental.

Pour(s) : 52

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme

Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) : M. Bernard ASSO.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

AVENANT A LA CONVENTION du 12 Février 2024

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association de prévoyance des Conseillers généraux des Alpes-Maritimes relative à la subvention d'équilibre 2024

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil départemental, M. Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du,

d'une part,

Et : L'association de prévoyance des Conseillers généraux des Alpes-Maritimes,

représentée par son président en exercice, domicilié en cette qualité à l'Hôtel du Département, centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3,

d'autre part,

PREAMBULE

Vu la délibération de la commission permanente du 12 février 2024 fixant le montant de la subvention prévisionnelle pour 2024 en faveur de l'association de prévoyance des Conseillers généraux des Alpes-Maritimes et autorisant le versement d'un acompte de 250 000 € ;

Vu la convention adoptée le 12 février 2024 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association de prévoyance des Conseillers généraux des Alpes-Maritimes et plus précisément son article 2.3 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : La participation financière totale du Département pour le financement des retraites versées par l'association de prévoyance des Conseillers généraux des Alpes-Maritimes est arrêtée, pour l'année 2024, à 281 000 €.

ARTICLE 2 : Le montant du solde de la subvention d'équilibre pour 2024 est fixé à 31 000 €.

ARTICLE 3 : Ce solde sera versé à l'association de prévoyance des Conseillers généraux des Alpes-Maritimes dès notification du présent avenant.

ARTICLE 4 : Le présent avenant est conclu pour l'exercice 2024.

Nice, le

Le Président du Conseil départemental,

L'association de prévoyance des Conseillers généraux,
des Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

Le Président



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association de prévoyance des conseillers généraux des Alpes-Maritimes relative à la subvention d'équilibre 2025

ENTRE

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, représenté par son président, M. Charles Ange GINESY, dûment autorisé par la délibération de la commission permanente du

D'une part,

ET

L'Association de prévoyance des conseillers généraux des Alpes-Maritimes, représentée par son président en exercice,

D'autre part,

PREAMBULE

Conformément à l'article 51 de la loi n°95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social, modifiant notamment l'article 32 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, qui précise que les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant la date d'effet de la loi continuent à être honorés par les organismes auprès desquels ils ont été constitués, le Conseil départemental verse une subvention d'équilibre à l'association de prévoyance des conseillers généraux des Alpes-Maritimes.

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 ont fixé à 23 000 € le montant annuel de subvention des collectivités publiques à des organismes de droit privé à partir duquel une convention est obligatoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET :

L'objet de la présente convention est de fixer à 281 000 € le montant prévisionnel de la subvention d'équilibre à verser à l'association de prévoyance des conseillers généraux des Alpes-Maritimes pour le paiement des retraites de ses membres et de définir les modalités de cette participation financière du Conseil départemental pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES :

2.1. Montant de l'aide :

La subvention d'équilibre 2025 fera l'objet de deux versements : un acompte de 260 000 € en début d'exercice et le solde au cours du quatrième trimestre quand le montant annuel des pensions aura été déterminé pour l'exercice.

2.2. Modalités de versement :

Le versement de l'acompte de 260 000 € à l'association de prévoyance des conseillers généraux des Alpes- Maritimes sera effectué dès notification de la présente convention.

2.3 Solde de subvention :

Le montant définitif de la subvention d'équilibre pour l'année 2025 ainsi que le montant du solde de la subvention à attribuer seront arrêtés par avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 : DUREE :

La présente convention est conclue pour l'exercice 2025.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

4.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut

également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

4.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

4.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

L'ASSOCIATION DE PREVOYANCE DES
CONSEILLERS GENERAUX

Charles Ange GINESY

Le Président

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être

spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.